



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 12 novembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

**Public
URGENT**

**Soumission du représentant légal du groupe des victimes « enfants-soldats »
relative à la communication de l'identité des victimes représentées aux parties et
portant demande de report du délai imparti par la Chambre pour déposer une
requête en mesures de protection(Norme 35 du Règlement de la Cour).**

Origine : Le Représentant légal du groupe des victimes « enfants-soldats »

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Éric MacDonald, premier substitut du
Procureur

**Le conseil de la Défense de Germain
Katanga**

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

**Le conseil de la Défense de Mathieu
Ngudjolo Chui**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massida

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Rétroactes :

1. Lors de la conférence de mise en état du 1^{er} octobre 2009, la Chambre de première instance II a rappelé que la Défense avait sollicité la divulgation de l'identité des victimes demeurées jusqu'ici anonymes mais qui ne s'opposeraient pas à ce que leur identité soit révélée. Elle a sollicité des représentants légaux qu'ils confirment que les victimes ayant déclaré qu'elles ne s'opposaient pas à la communication de leur identité aux parties consentaient toujours à cette divulgation¹.
2. En date du 20 octobre 2009, le représentant légal des victimes a/0333/07, a/0110/08, a/0111/08, a/0112/08, a/0136/08, a/0314/09, a/0315/09, a/0316/09, (représentant légal du groupe des victimes « enfants-soldats ») a déposé une réponse à la demande de la Défense visant à la communication de l'identité des victimes ayant exprimé le souhait de ne pas voir leur identité cachée à la défense².
3. Par cet écrit le représentant légal sollicitait le maintien de l'anonymat des victimes a/315/09 et a/0316/09 expressément visées par la requête de la Défense de Germain Katanga³, justifiant cette requête par la situation sur le terrain et le risque qu'une levée d'anonymat ferait courir aux victimes.
4. Le 20 octobre 2009 également le représentant légal commun du groupe principal de victimes a déposé un écrit précisant la souhait d'un certain nombre des victimes qu'il représente de ne plus bénéficier de l'anonymat vis-à-vis de la Défense⁴.
5. Par décision du 6 novembre 2009, la Chambre de première instance II a sollicité du représentant légal du groupe des victimes « enfants-soldats » qu'il précise à la Chambre les intentions exactes des victimes qu'il représente en ce qui concerne la communication de leurs identités aux parties, d'une part et de « prendre contact,

¹ ICC-01/04-01/07-T-71-Red-FRA, p. 6, lignes 18 à 24 et p. 8, lignes 7 à 9

² Réponse du Représentant légal des victimes 0315/09 et 0316/09 à la demande de la Défense visant à la communication de l'identité desdites victimes, 20 octobre 2009, ICC-01/04-01/07- 1543

³ Defence Motion Requesting the Disclosure of the Identity of Applicants Having Obtained the Status of Victims, 7 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1461

⁴ Addendum à la réponse du Représentant légal commun du groupe principal de victimes aux requêtes 1461 et 1463 des équipes de Défense sur la divulgation de l'identité des victimes, 20 octobre 2009, ICC-01/04-01/07- 1544

le cas échéant, avec la Division d'aide aux victimes et aux témoins afin de déterminer les mesures de protection dont lesdites victimes pourraient bénéficier et de présenter, avant le 13 novembre 2009 à 16 heures, une requête sollicitant de telles mesures », d'autre part⁵.

6. La Chambre préliminaire notait par ailleurs dans ladite décision que « les victimes a/0315/09 et a/0316/09 sont également mentionnées dans la réponse déposée par Me Luvengika où elles indiquent qu'elles 'confirment leur souhait de voir leur identité divulguée aux avocats de la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui ainsi qu'au Bureau du procureur'. Il en résulte donc un doute sérieux sur les intentions exactes de ces deux victimes qu'il s'impose de lever »⁶.
7. Par les présentes écritures, le représentant légal du groupe des victimes « enfants-soldats » entend (1) préciser la question de la représentation des victimes a/0315/09 et a/0316/09, (2) fixer la chambre sur la question de la communication de l'identité des victimes qu'il représente aux parties (3) solliciter une prorogation du délai pour présenter la requête sollicitant auprès de la Chambre les mesures de protection qui seront déterminée en concertation avec la Division d'aide aux victimes et aux témoins.

1) La représentation des victimes a/0315/09 et a/0316/09

8. Le représentant légal souhaite d'emblée confirmer à la Chambre qu'il est mandaté pour représenter les deux victimes susmentionnées. Après entretien avec Me Luvenkiga, le représentant légal se permet d'indiquer à la Chambre que la mention desdites victimes dans la requête de Me Luvenkiga relève d'une erreur matérielle qui fera manifestement l'objet d'une correction dans les formes adéquates.

⁵ Décision relative à la divulgation de l'identité des victimes, 6 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1607

⁶ Ibidem, § 16

2) La communication de l'identité des victimes représentées aux parties

9. Après consultation avec les victimes admises à la procédure représentées par Me Gilissen, il apparaît que celles-ci estiment à l'heure actuelle que leur identité peut être communiquée aux équipes de la Défense et au Bureau du procureur. Les victimes concernées sont : a/0333/07, a/0110/08, a/0111/08, a/0112/08, a/0136/08, a/0314/09, a/0315/09, a/0316/09.
10. Toutefois, l'ensemble des victimes concernées refuse, dans le contexte actuel d'insécurité qui règne en Ituri et au vu de leur statut particulier, toute divulgation au grand public.
11. S'agissant des victimes ayant fait l'objet de sa réponse du 20 octobre dernier⁷, le représentant légal tient à préciser que les deux critères ayant justifié la décision de solliciter précédemment le maintien de l'anonymat (sécurité des victimes en fonction de l'évolution sur place et nécessités procédurales) ont fait l'objet d'une évolution significative ayant amené les victimes a/0315/09 et a/0316/09 à considérer qu'elle peuvent aujourd'hui marquer leur accord quant à la levée de l'anonymat dont elles bénéficient, au même titre que les autres victimes représentées.

3) La demande de prorogation du délai

12. Le représentant légal sollicite de la Chambre qu'il lui soit accordé jusqu'au 20 novembre 2009 pour présenter sa requête en mesures de protection.

⁷ Réponse du Représentant légal des victimes 0315/09 et 0316/09 à la demande de la Défense visant à la communication de l'identité desdites victimes, 20 octobre 2009, ICC-01/04-01/07- 1543

13. Le représentant légal considère en effet que le délai qui lui a été accordé pour présenter sa requête sur ce point à la Chambre est trop court dans la mesure où il lui appartient dans ce laps de temps :
- de s'entretenir avec la Division des victimes et des témoins des mesures de protections alternatives à l'anonymat qui pourraient être adoptées ;
 - d'informer les victimes concernées de ces mesures et de s'assurer de leur accord à la mise en place de celles-ci.
14. Le représentant légal se trouve dans l'impossibilité d'accomplir ces différentes tâches dans un délai de 5 jours ouvrables.
15. Le représentant légal a d'ores et déjà pris les contacts nécessaires pour une rencontre avec la Division d'aides aux victimes et témoins. Celle-ci aura lieu le 16 novembre 2009.
16. Le représentant légal se trouve dès lors contraint de solliciter une extension du délai dans lequel il lui a été imparti par la Chambre de déposer sa requête en mesure de protection.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Prendre acte de l'intention des victimes susmentionnées sur la communication de leur identité aux équipes de la Défense et au Procureur ;

Faire droit à la demande de report du délai pour le dépôt de la requête en mesures de protection, sollicitée sur base de la Norme 35 du Règlement de la Cour ;

Autoriser par conséquent le représentant légal à déposer ladite requête pour le 20 novembre 2009.



Me Jean-Louis Gilissen

Représentant légal

Fait le 12 novembre 2009, à Seraing (Belgique)